



DEPARTEMENT
Oise
ARRONDISSEMENT
Senlis
CANTON
Creil-Nogent

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération n°2023-CM7-099

Séance du :
4 décembre 2023

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 29
- Présents : 19
- Représentés : 7
- Votants : 26
- Absents : 3

Résultats :

- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstention : 0

Secrétaire de séance :

Françoise VAN OVERBECK

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 4 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Villers-Saint-Paul s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur WEYN, Maire, après avoir été convoqué le **mardi 28 novembre 2023**, conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Étaient présents :

M. WEYN, Maire

MM. ROSE-MASSEIN – RUHAUT - CYGANIK – BOUTI, Adjoints au Maire

MM. VAN OVERBECK, COSME, Conseillers Municipaux Délégués
MM. DAVID – BOQUET - PITKEVICHT – MASSEIN - CARON – DRIS - LOUNIS – BENHAMMOU – SISSOKO – BLANCANEAUX – OUIZILLE (*Arrivé à la délibération n°2023-CM7-090*) – BOUTROUE, Conseillers Municipaux

Étaient absents excusés et représentés :

M. CHARKI donne pouvoir à Mme BOUTI
M. MIDA donne pouvoir à M. WEYN
Mme BEN HAMOU donne pouvoir à Mme ROSE-MASSEIN
M. DESCAUCHEREUX donne pouvoir à M. DAVID
Mme LOBGEAIS donne pouvoir à M. MASSEIN
Mme RUET donne pouvoir à Mme VAN OVERBECK
M. ZEMRAK donne pouvoir à Mme BOUTROUE

Étaient Absents excusés :

MM. HECTOR – GRIGNARD – MATADI-NSEKA

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09 octobre 2006, modifié le 30 mars 2009, modifié le 23 septembre 2013, modifié le 28 mars 2022, modification n°1 le 10 juillet 2023 ;

Considérant que par arrêté n°2023-32 en date du 03/10/2023, Monsieur le Maire a prescrit une modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U).

Accusé de réception en préfecture
060-216006759-20231204-2023-CM7-099-DE
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Cette procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme a été engagée en vue de :

- Adapter et apporter des ajustements plus précis dans certains articles du règlement.

Dans la zone d'activités UI (secteur UIa et UIaz), pour mieux répondre aux besoins des entreprises, il été nécessaire de faire évoluer la règle des hauteurs maximales (article 10) des constructions et installations.

L'article 10 de la zone UI du PLU sera rectifiée de la manière suivante :

Dans les secteurs UIa et UIaz :

La hauteur maximale de toute construction est limitée à 25 m au faitage.

De plus, dans toute la zone UI :

Pour les extensions des constructions existantes dont la hauteur est supérieure à celles fixées ci-dessus, la hauteur ne pourra excéder la hauteur du bâtiment agrandi existant.

Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles lorsqu'il est rendu nécessaire par l'activité :

Elévateur, trémie, moteur électrique, gaine technique, bande de transport, colonne d'aération, cheminée, équipements de traitements des émissions et de leurs structures, réservoir, etc. Ces éléments d'une construction et ces installations pourront atteindre 40 mètres de hauteur.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif ou présentant un caractère d'intérêt général si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

Ces ajustements n'étant pas de nature à faire évoluer de manière significative les possibilités de construire, notamment au travers une augmentation ou une réduction de la surface de plancher d'un bâtiment, la commune a donc décidé d'engager une modification simplifiée n°2 du PLU au titre des dispositions de l'article L153-45 du code de l'Urbanisme.

Considérant que le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et les avis émis par les Personnes Publiques Associées (P.P.A) ont été mis à la disposition du public du 02 novembre au 02 décembre 2023.

Considérant que la MRAE, en date 18 octobre 2023 a confirmé que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune de VILLERS-SAINT-PAUL ne serait pas soumis à une évaluation environnementale.

Considérant qu'aucune observation n'a été adressée sous quelque forme que ce soit.

Considérant qu'en vertu de l'article L.153-43 du code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE :

- o **D'APPROUVER** la modification simplifiée n°2 du P.L.U selon le rapport joint.
- o **DE M'AUTORISER** à accomplir les formalités légales de publicité de cette délibération (affichage, presse).
- o **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Gérard WEYN

